



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 06/07/2025 par Madame Deyme Aurélie,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Modification de la clôture ;
- sur un terrain situé : 10 Bis Rue du Général de Gaulle à PARMAIN (95620)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-12,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111-27,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur la protection des Monuments Naturels et des Sites,

Vu le Site Inscrit de Corne Nord-Est du Vexin Français,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du Val d'Oise en date du 8 août 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 7 juillet 2025.

Considérant que ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

Les superstructures de mur de clôture de facture industrielle, avec des matériaux épais d'aspect lisse, engendreraient un effet de masse dans le paysage protégé et elles sont en contradiction avec les murs de clôture traditionnels environnants. Ce sont des matériaux dont la sécheresse et la raideur ne conviennent pas à la qualité d'un paysage urbain, comme rural.

De plus, la surélévation d'un mur minéral haut par une superstructure engendre un mauvais rapport de hauteur de proportion et un déséquilibre. En effet, dans ce type de clôture mixte, le rapport de proportion est d'environ 1/3 pour le muret et 2/3 pour la partie supérieure ajourée, à l'inverse du dessin prévu.

Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver.

Considérant qu'en application de l'article R 111-27 du Code de l'urbanisme, la Commune entend suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARRÊTE

Article 1

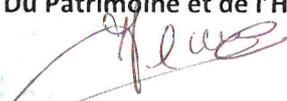
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 27 août 2025

L'Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme,
Du Patrimoine et de l'Habitat


Nadine CALVES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

